



PRÉFET DE CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat général

Direction des relations avec les
collectivités territoriales et de
l'environnement

Bureau des affaires environnementales

Arrêté n° 2014-2012-DRCTE/BAE
du 7 août 2014

Modifiant l'arrêté d'autorisation d'exploiter
une carrière à ciel ouvert de calcaire
au lieu-dit "Communal de St Thomas"
sur le territoire des communes
de BEURLAY et TRIZAY

La préfète du département de Charente-Maritime
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et sa partie réglementaire ;

VU le décret 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-3976 du 30 décembre 2003 relatif à l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu dit "Communal de St Thomas" sur le territoire des communes de BEURLAY et TRIZAY ;

VU la demande de bénéfice de l'antériorité au titre des droits acquis pour la rubrique 2515 présentée par la société EUROVIA le 26 novembre 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 17 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 3 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que la demande est constituée dans les formes et délais réglementaires ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de fonctionnement de l'installation ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime :

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 03-3976 du 30 décembre 2003 est modifié conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le tableau relatif aux activités mentionnées à l'article 1.1 est remplacé par le tableau suivant :

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	120 000 t/an au maximum	A
2515-1-b	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200kW mais inférieur ou égal à 550 kW	490 kW	E

A : autorisation, E : enregistrement

ARTICLE 3

Le texte suivant est ajouté à la liste des textes visés à l'article 2.1 :

- l'arrêté du 26 décembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 – Délais d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exploitant.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, les maires de BEURLAY et TRIZAY ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 07 AOÛT 2014

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,



Michel TOURNAIRE